

GE_GERICHTE P/12225/2011 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12225_2011

FR: GE_GERICHTE P/12225/2011 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE P/12225/2011 del 5 marzo 2013

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION; ASSISTANCE JUDICIAIRE; DÉFENSE D'OFFICE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.80; CPP.135; RAJ. 16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393, 396 et 90 al. 2 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, art. 393 al. 1 let. b et 135 al. 3 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2

Le recourant se plaint, dans un premier grief d'ordre formel, d'une motivation insuffisante de la décision.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011).

E. 2.2

En l'espèce, et malgré l'opinion du recourant, la décision querellée comporte une motivation suffisante qui permet, d'une part, au justiciable de comprendre la décision et, d'autre part, à l'autorité de recours d'exercer suffisamment son contrôle. On ne saurait concevoir qu'une autorité chargée d'indemniser un défenseur d'office entre dans une analyse encore plus

poussée que celle à laquelle s'est livré le Tribunal correctionnel et quel intérêt du recourant la justifierait. La motivation de l'ordonnance entreprise respecte ainsi les règles posées par la loi et la jurisprudence.

E. 3

Du point de vue matériel, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré à tort que la cause ne présentait pas une complexité particulière, qu'un forfait fixé à 10% pour les courriers et téléphones était suffisant et que le temps consacré à ce dossier était excessif.

E. 3.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré que la cause ne présentait pas une complexité justifiant un nombre d'heures de travail aussi important. D'ailleurs, le recourant, se limitant à indiquer que la cause comportait des contradictions, des zones d'ombre et qu'il avait fallu entendre quatre témoins, n'allègue aucun élément concret tendant à démontrer en quoi des questions particulières de fait ou de droit se seraient posées. En outre, en tant que le recourant reproche au Tribunal correctionnel d'avoir réduit à 10% le forfait « courriers/téléphones », il convient de relever qu'il n'existe, en la matière, aucune base légale ou réglementaire qui fixerait ledit forfait à 20% du total de l'activité déployée pour les autres postes de l'état de frais. Bien au contraire, ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (TAX/202/2012 du 3 avril 2012 ; TAX/201/2012 du 26 mars 2012). Au vu des pièces du dossier, l'allocation d'un forfait de 10% pour le poste « courriers/téléphones » apparaît pleinement justifiée, le recourant ne démontrant et n'alléguant, au demeurant, pas avoir déployé, à ce titre, une activité justifiant la prise en compte d'un forfait correspondant à 20% du total de l'activité déployée pour les autres postes de son état de frais. Enfin, l'appréciation du Tribunal correctionnel de la durée du travail qui se justifiait pour un dossier de ce type et de cette envergure ne constitue pas un excès du pouvoir qui lui est accordé par l'art. 16 RAJ. Les arguments invoqués par le recourant ne permettent pas de renverser cette constatation, puisque le défraiement d'un défenseur d'office ne couvre, comme le prévoit expressément l'art. 16 al. 2 RAJ, que les heures nécessaires à la défense du client. Dans le cas d'espèce, le nombre de visites au détenu et la durée de rédaction de deux recours et d'observations sont de toute évidence excessives. Quant à l'audience de jugement, ainsi que cela résulte de son procès-verbal, sa durée est inférieure à celle invoquée par le recourant. Dans ces circonstances, il apparaît que le Tribunal correctionnel a réduit, à juste titre, l'état de frais du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.